

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A30071

Dossier numéro : 2015-09-21/03

Titre

21 SEPTEMBRE 2015. - Accord entre le Royaume de Belgique et la Hongrie sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Budapest le 21 septembre 2015

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 04-03-2022 page : 18020

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1](#). CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord a pour objectif de garantir la protection des Informations Classifiées échangées entre les Parties ou entre des personnes morales ou des personnes physiques qui relèvent de leur juridiction, ou produites par elles dans le cadre de leur coopération.

2. Le présent Accord s'applique à tout contrat ou accord ainsi qu'à tout autre type de coopération entre les Parties ou entre des personnes morales ou des personnes physiques qui relèvent de leur juridiction dès lors qu'ils concernent des Informations Classifiées.

[Art. 2](#). DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord:

Le terme "Infraction à la Sécurité" désigne une action ou une omission par une personne physique, contraire au présent Accord ou aux lois et réglementations nationales respectives des Parties et qui entraîne la divulgation non autorisée ou toute autre manipulation non autorisée d'Informations Classifiées.

Le terme "Informations Classifiées" désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, qui, conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties, requiert une protection contre la divulgation non autorisée ou toute autre manipulation non autorisée, et a été qualifiée comme telle en vertu des dispositions des Articles 4 et 6 du présent Accord.

Le terme "Contrat Classifié" désigne un contrat qui contient ou implique l'accès à des Informations Classifiées.

Le terme "Contractant" désigne une personne physique ou une personne morale disposant de la capacité juridique de conclure des contrats.

Le terme "Habilitation de Sécurité d'établissement" désigne la décision favorable prise par l'Autorité Nationale de Sécurité selon lequel, du point de vue de la sécurité, un établissement a la capacité physique et organisationnelle de traiter des Informations Classifiées, conformément aux lois et réglementations nationales respectives des Parties.

Le terme "Besoin d'en Connaître" désigne une décision, conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, qui reconnaît qu'une personne physique ou une personne morale a la nécessité d'accéder à des Informations Classifiées afin d'exercer des fonctions ou de fournir des services à caractère officiel.

Le terme "Partie d'Origine" désigne la Partie, en ce compris les personnes physiques ou les personnes morales qui relèvent de sa juridiction, qui communique des informations classifiées.

Le terme "Habilitation de Sécurité d'une personne" désigne la décision favorable prise par l'Autorité Nationale de Sécurité après enquête de sécurité, qui permet à une personne physique d'avoir accès aux Informations Classifiées, conformément aux lois et réglementations nationales respectives des Parties.

Le terme "Partie Destinataire" désigne la Partie, en ce compris les personnes physiques ou les personnes morales qui relèvent de sa juridiction, qui reçoit les Informations Classifiées.

Le terme "Tierce Partie" désigne tout Etat, en ce compris les personnes physiques ou les personnes morales qui relèvent de sa juridiction, ou toute organisation internationale n'étant pas partie au présent Accord.

Art. 3. AUTORITES NATIONALES DE SECURITE

1. Les Autorités Nationales de Sécurité chargées de la protection des Informations Classifiées ainsi que de la mise en oeuvre et de la supervision du présent Accord sont:

Pour le Royaume de Belgique:

Autorité Nationale de Sécurité - Nationale Veiligheidsoverheid

Pour la Hongrie:

Nemzeti Biztonsági Felügyelet

2. Les Autorités Nationales de Sécurité se communiquent leurs informations de contact officielles et se notifient toute modification ultérieure.

3. Dans leur champ de compétence, conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Autorités Nationales de Sécurité peuvent, si besoin est, arrêter par écrit des dispositions administratives détaillées afin de garantir la mise en oeuvre effective du présent Accord.

Art. 4. NIVEAUX DE CLASSIFICATION DE SECURITE

1. Les niveaux de classification de sécurité des deux Parties présentent les équivalences suivantes:

Pour le Royaume de Belgique		Pour la Hongrie
EN LANGUE FRANCAISE	EN LANGUE NEERLANDAISE	
TRES SECRET (Loi du 11/12/1998)	ZEER GEHEIM (Wet van 11/12/1998)	"Szigorúan titkos!"
SECRET (Loi du 11/12/1998)	GEHEIM (Wet van 11/12/1998)	"Titkos!"
CONFIDENTIEL (Loi du 11/12/1998)	VERTROUWELIJK (Wet van 11/12/1998)	"Bizalmas!"
(voir note infra)	(voir note infra)	"Korlsozott terjesztésű !"

2. Le Royaume de Belgique traite et protège les informations portant le marquage "Korlsozott terjesztésű!" transférées par la Hongrie comme il le fait pour les informations portant le marquage "DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING", conformément à ses lois et réglementations nationales relatives aux informations protégées mais non classifiées.

3. Les informations non classifiées mais portant le marquage "DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING" indiquant qu'elles sont protégées, transférées par le Royaume de Belgique, sont traitées et protégées par la Hongrie conformément à ses lois et réglementations nationales relatives à la protection des informations portant le marquage "Korlsozott terjesztésű !".

Art. 5. ACCES AUX INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. L'accès aux informations portant le marquage "DIFFUSION RESTREINTE/BEPERKTE VERSPREIDING" et aux Informations Classifiées portant le marquage "Korlsozott terjesztésű !" est limité aux personnes physiques qui ont le besoin d'en connaître et qui ont été dûment autorisées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie Destinataire.

2. L'accès aux Informations Classifiées du niveau CONFIDENTIEL (Loi du 11/12/1998)/VERTROUWELIJK (Wet van 11/12/1998)/"Bizalmas!" ou d'un niveau supérieur est limité aux personnes physiques qui ont le besoin d'en connaître et détiennent une Habilitation de Sécurité personnelle du niveau approprié ou qui ont été dûment autorisées de toute autre manière conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie Destinataire.

3. Chaque Partie veille à ce que toutes les personnes physiques auxquelles est accordé l'accès aux informations en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent Article soient informées de la responsabilité qui leur incombe de protéger ces informations conformément aux lois et réglementations nationales appropriées.

Art. 6. PRINCIPES POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. La Partie d'Origine:

a) veille à ce que les Informations Classifiées portent les marquages de classification de sécurité appropriés conformément à ses lois et réglementations nationales;

b) informe la Partie Destinataire de toutes les conditions d'utilisation des Informations Classifiées;

c) informe la Partie Destinataire, sans retard injustifié, de toute modification ultérieure au niveau de la classification ou de la déclassification.

2. La Partie Destinataire:

a) veille à ce que les Informations Classifiées portent un marquage de classification de sécurité équivalent, conformément aux dispositions de l'Article 4;

b) accorde aux Informations Classifiées qui lui ont été communiquées le niveau de protection attribué à ses